



Copie de résolution

MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

ASSEMBLEE REGULIERE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 4 MARS 2013
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, A 20 H HEURES

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Claude Chartier
- Monsieur Benoit Massicotte
- Monsieur Gilles Patry

réunis sous la présidence de monsieur Raymond Beaudry, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2013-03-031

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2013-02 VISANT À CRÉER UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION DE LA ROUTE
SAINTE-MARIE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain peut créer une réserve financière;

CONSIDÉRANT QUE la circulation des camions allant au site d'enfouissement cause des dommages importants à la route Sainte-Marie, dont l'entretien est de responsabilité municipale;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 4 février 2013;

CONSIDÉRANT QUE, les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Patry
APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

Que le conseil municipal de Champlain adopte le règlement # 2013-02 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2013- 02 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour la réfection de la route Sainte-Marie ».

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé, par le présent règlement, à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des dépenses pour la réfection de la route Sainte-Marie.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve est créée au profit des propriétaires d'immeubles de l'ensemble de la municipalité.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA RÉSERVE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour la durée nécessaire à la réfection complète de la route Sainte-Marie.

ARTICLE 5 – MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant maximum projeté de cette réserve est de six cent mille dollars (600 000 \$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

ARTICLE 6 – MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière sont fixées par résolution du conseil. La somme affectée à la réserve, pour une année donnée, ne peut excéder le montant perçu à titre de compensation pour services municipaux imposés aux immeubles situés sur le rang Sainte-Marie en vertu des dispositions des articles 205 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale pour cette année.

ARTICLE 7 – UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses destinées à améliorer les infrastructures de la route Sainte-Marie.

ARTICLE 8 – DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Municipalité.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Jean Houde, secrétaire-trésorier